

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Requête n°003/2011

Affaire

URBAN MKANDAWIRE

REQUÉRANT

RÉPUBLIQUE DU MALAWI



DÉFENDEUR

ARRÊT

La Cour composée de : Sophia A. B. AKUFFO, Présidente; Bernard M. NGOEPE, Vice-président; Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Augustino S. L. RAMADHANI, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ et Ben KIOKO –Juges; et Robert ENO - Greffier,

Conformément aux articles 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), le Juge Duncan TAMBALA, membre de la Cour, de nationalité malawienne, s'est récusé.

Conformément à l'article 66(4) du Règlement intérieur de la Cour, le Juge Kimélabalou ABA n'a pas entendu la requête.

Après en avoir délibéré, rend l'arrêt ci-après :

I. HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

1. La Cour a rendu son arrêt le 21 juin 2013 dans une affaire introduite par le Requéant contre le Défendeur. Par lettre datée du 16 août 2013, le Requéant a introduit une nouvelle requête comportant deux demandes : la révision de l'arrêt rendu par la Cour et l'interprétation de l'arrêt. Le Requéant affirme se fonder respectivement sur les articles 67 et 66 du Règlement. Dans cette requête, le Requéant assure sa propre défense.
2. Le 28 août 2013, le Greffe a notifié la requête au Défendeur en lui demandant de faire connaître sa réponse dans les trente (30) jours suivant réception de la notification. Ce délai a été prorogé de quinze (15) jours, c'est-à-dire au 19 octobre 2013. Le Défendeur n'a cependant pas répondu. La Cour a donc décidé de procéder à l'examen de la requête.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the right, a signature with 'NG' in the middle, and initials 'S' and 'F.O.' at the bottom right.

3. Dans sa requête, comme indiqué plus haut, le Requéant formule deux demandes. Dans le présent arrêt, la Cour a traité la demande aux fins d'interprétation en premier.

II. DEMANDE AUX FINS D'INTERPRÉTATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 66 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR

4. La demande aux fins d'interprétation porte sur huit « points » qui font l'objet de ladite demande d'interprétation :

a) Paragraphe 29 de l'arrêt, en vertu de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) : le Requéant se plaint que ses pièces à conviction « *UM POTANI* » et « *UM HC APPEAL* » n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt.

b) Paragraphe 29 de l'arrêt, en vertu de l'article 7 de la Charte : le Requéant souhaite que la Cour interprète ce paragraphe et détermine si le Tribunal du travail du Malawi a violé l'article 7 de la Charte et si la Cour a violé certaines dispositions de la Constitution du Malawi lorsqu'elle a infirmé la décision de la Haute Cour du Malawi.

c) Paragraphes 34 à 40 de l'arrêt, en vertu de l'article 56(5) de la Charte :

La Cour a décidé que le Requéant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes alors que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), à sa quarante-sixième session, a conclu qu'il avait épuisé ces voies de recours internes. En conséquence, le Requéant souhaite que la Cour interprète le paragraphe 38(2) de l'arrêt, afin de déterminer s'il a épuisé ou non toutes les voies de recours internes.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, a circled 'a', and other marks.

d) Paragraphe 41 de l'arrêt, en vertu de l'article 56(7) de la Charte:

Le Requérant souhaite que la Cour détermine s'il a encore la possibilité de réintroduire son affaire devant la Commission, étant donné que la Cour ne l'a pas « réglée », au sens de l'article 56(7) de la Charte.

e) Paragraphes 19 et 29 de l'arrêt aux termes de l'article 26 de la Charte :

Le Requérant relève que la Cour a rejeté sa plainte légitime relative à un lien de parenté entre le Juge Tembo de la Cour suprême d'appel du Malawi et l'étudiant dénommé Tembo qui était l'une des personnes qui s'étaient plaintes de lui. Le Requérant souhaite savoir si la Cour s'est fondée sur l'article 44 D4 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme pour rendre sa décision.

f) L'interprétation de la date de l'arrêt, en vertu de l'article 28(1) du Protocole et de l'article 59(2) du Règlement intérieur de la Cour:

Les deux dispositions citées exigent que la Cour rende son arrêt dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin des délibérations. Le Requérant veut savoir s'il relevait du pouvoir de la Cour de rendre son arrêt le 21 juin 2013, au lieu du 10 juin 2013.

g) L'interprétation de la date de l'arrêt, en vertu de l'article 15(2) du Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) :

Le Requérant relève que neuf Juges ont entendu l'affaire à Maurice mais, dans l'arrêt, il est indiqué que la décision a été prise à la majorité de sept Juges contre trois, soit dix Juges au total.

h) Interprétation de l'arrêt, en vertu de l'article 30(3) Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) et de l'article 36 du Règlement intérieur de la Cour:

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large 'A' with an arrow pointing to it. Above it are the initials 'NG' and a signature that looks like 'a'. To the right, there is a signature that looks like 'Ree' inside a circle, another signature, and a large 'S' at the bottom. On the far right, there are initials 'F.O.' and a signature that looks like 'D'.

Au paragraphe 29 de l'arrêt, la Cour a relevé que le Requéérant n'a pas rejeté l'argument du Défendeur concernant le lien de parenté entre le Juge Tembo et l'étudiant Tembo mentionné dans les documents « Malawi 1 » et « Malawi 2 » qui lui ont été envoyés le 30 novembre 2012. Il a posé la question ci-après : « Comment peut-on réagir au contenu d'un document dont on ignore le contenu » ?

5. Le Requéérant s'est, à juste titre, référé à l'article 66 du Règlement, mais l'article qui aurait dû être cité est l'article 28(4) du Protocole qui dispose que :

« 4. La Cour peut interpréter son arrêt ».

Pour sa part, l'article 66 dispose que :

« 1. En application de l'article 28(4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter [l'arrêt] ... 2. La demande est déposée au Greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ».

6. L'interprétation d'un arrêt peut être demandée à la Cour qu'« aux fins de l'exécution» de l'arrêt. En l'espèce, la requête a été rejetée au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés ; l'arrêt n'impose aucune obligation positive susceptible d'être exécuté. Il ne peut donc pas y avoir une demande en interprétation de l'arrêt au sens de l'article 28(4) du Protocole, lu conjointement avec l'article 66 du Règlement intérieur de la Cour, car aucune exécution n'est possible dans le cadre de l'arrêt de la Cour.

7. Par ailleurs, la requête ne respecte pas les dispositions de l'article 66(2) en ce qu'elle n' « indique [pas] avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ». Bien au contraire, la requête est de manière générale incohérente et

Handwritten notes and signatures:
NG
21
S
F.O.
et

incompréhensible. Les huit « points » soulevés par le Requéran ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande en interprétation étant donné qu'ils ne portent pas sur le dispositif de l'arrêt. Le Requéran demande l'avis de la Cour, sur un certain nombre de questions, dont la possibilité ou non pour lui de saisir de nouveau la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

8. Toutefois, afin de dissiper tout doute, il y a deux points qui doivent être expliqués. Le premier point est que le Requéran voudrait savoir s'il relève du pouvoir de la Cour de rendre un arrêt le 21 juin 2013 au lieu du 10 juin 2013. Le Requéran n'explique pas comment il est parvenu à la date du 10 juin 2013. En tout état de cause, il n'est pas important que la Cour se prononce sur cette demande étant donné qu'elle a déjà cité les dispositions de l'article 28(1) du Protocole et l'article 59(2) du Règlement intérieur, pour dissiper tout doute dans l'esprit du Requéran.

Lorsque le Président clôturait l'audience à Maurice le 30 novembre 2012, il a apporté la précision supplémentaire suivante :

« Il ne s'agit pas de 90 jours à compter de ce jour, mais de 90 jours à compter de la clôture des délibérations. Une fois que la Cour serait prête à rendre son arrêt, le Greffe en informera les parties. Par conséquent, la séance est levée *sine die* ».

Il convient de relever que la détermination de la clôture des délibérations est une affaire interne à la Cour.

9. Le second point est que le Requéran se souvient à juste titre qu'à Maurice, il a comparu devant neuf Juges alors que dans l'arrêt il est indiqué que sept Juges ont voté en faveur de la décision et trois contre. Il fait remarquer qu'il devrait s'agir de six Juges et non sept qui ont voté en faveur de la décision. La Cour reconnaît qu'une erreur typographique s'est glissée dans l'arrêt et qu'il devait y être indiqué six et trois Juges au lieu de sept et trois, et un corrigendum a été publié. Cependant, ce point ne peut faire l'objet d'interprétation.

10. La demande aux fins d'interprétation de l'arrêt remplit les conditions de l'article 66(1) du Règlement intérieur en ce qui concerne le délai de douze (12) mois, durant lequel une requête aux fins d'interprétation d'un arrêt peut être introduite. Toutefois, elle ne remplit pas les conditions de l'article 28(4) du Protocole et de l'article 66(2) du Règlement intérieur. Au vu de ce qui précède, la demande aux fins d'interprétation ne peut pas être examinée.

III. DEMANDE AUX FINS DE RÉVISION INTRODUITE PAR LE REQUÉRANT EN VERTU DE L'ARTICLE 67 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR

11. En vertu de l'article 28 du Protocole, la Cour a le pouvoir réviser son arrêt. Cet article est libellé comme suit :

« 2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité, il est définitif et ne peut pas faire l'objet d'appel.

3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur ».

L'article 67 du Règlement intérieur de la Cour est libellé ainsi :

« En application de l'article 28(3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte ».

Handwritten notes and signatures:
X/S
R
S
F.O.

12. Le Requéant doit donc démontrer dans sa requête « la communication des éléments de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu ».

13. Dans sa demande, le Requéant entend citer deux parties de l'arrêt rendu par la Cour qui, selon lui, constituent de « nouveaux éléments d'information ».

13.1. Tout d'abord, il soutient que le premier « élément d'information » qui est « présenté » au paragraphe 27 de l'arrêt, qu'il a cité de façon inexacte comme suit :

« Au Malawi, il existe une loi ou une pratique qui interdit aux justiciables qui ne sont pas des praticiens agréés du droit ou des avocats de s'adresser à la Cour à partir de la barre réservée à ces derniers et lorsque j'ai interjeté appel devant la Haute Cour contre la décision du Tribunal du travail, j'ai refusé (sic) de plaider ma cause (sic) à partir de n'importe quel autre endroit et décidé de saisir la Cour suprême contre la décision du Tribunal du Travail ».

13.2. Ensuite, il affirme que l'autre « élément d'information » qui est « présenté » au paragraphe 37 de l'arrêt qu'il a une fois de plus cité de façon inexacte comme suit :

« C'est moi qui ai écouté la procédure de recours devant les juridictions nationales du Malawi en soumettant cinq exemplaires sur les sept exemplaires de divers Jugements rendus par les tribunaux du Malawi, raison invoquée par la Cour africaine dans son arrêt du 21 juin 2013 ».

14. Il convient de relever d'emblée que l'article 28(3) du Protocole dispose que la procédure de révision doit être sans préjudice des dispositions de l'article 28(2); en d'autres termes une telle

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are several overlapping signatures, including one that appears to be 'X/G' and another that looks like 'R/O'. There are also some initials and a circled 'P'.

procédure ne peut pas être utilisée pour compromettre la finalité des Jugements prévus à l'article 28(2), qui précise encore que ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un appel. C'est dans ce contexte que cette requête doit être appréhendée.

- 14.1. Le Requérant cite de manière inexacte l'arrêt, notamment deux de ses paragraphes. Le paragraphe 27 de l'arrêt est libellé comme suit :

« Non satisfait de ce Jugement, le Requérant a interjeté appel devant la Haute Cour. Le Requérant a voulu s'adresser à la Cour à partir de la barre réservée aux praticiens reconnus. Lors de sa comparution, le Requérant, qui n'est ni un praticien agréé du droit, ni avocat, a voulu s'adresser à la Haute Cour à partir de la barre réservée aux avocats reconnus. Cela lui a été refusé, compte tenu de la pratique devant les juridictions du pays ; il avait toutefois tout le loisir de plaider sa cause, à partir de la barre réservée aux demandeurs. Il a refusé de plaider à partir de tout autre emplacement, et il a décidé plutôt d'intenter un recours devant la Cour suprême d'appel, pour la troisième fois ».

En ce qui concerne le paragraphe 37 de l'arrêt, son contenu est tout à fait différent de ce qu'affirme le Requérant. Ce qu'il présente comme étant le paragraphe 37 ne peut être retrouvé nulle part dans l'arrêt. En conséquence, même si ce que le Requérant présente de manière inexacte comme étant le paragraphe 27 de l'arrêt résume au moins le contenu de ce paragraphe, ce qu'il présente comme étant le paragraphe 37 est incompréhensible et fait pas partie de l'arrêt.

- 14.2. En outre, ce que le Requérant présente comme « *nouvel élément d'information* » n'est en réalité ni nouveau, ni ne constitue une « *preuve* » au sens de l'article 28 du Protocole ou de l'article 67(1) du Règlement intérieur de la Cour car il prétend qu'il s'agit d'une conclusion de la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu. Les nouvelles preuves envisagées par le Protocole et le Règlement intérieur de la

Cour sont celles dont les parties concernées n'avaient pas connaissance auparavant. Aucune information contenue dans le mémoire du Requérent ne constitue une « preuve » dont la Cour n'avait pas connaissance au moment de sa décision.

15. La demande aux fins de révision remplit les conditions prévues à l'article 67(1) du Règlement en ce qui concerne le délai de 6(six) mois durant lequel une requête aux fins de révision d'un arrêt peut être introduite. Toutefois, elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 28(2) du Protocole et à l'article 67(1) et (2) du Règlement intérieur de la Cour.

16. Même si le Défendeur n'a pas déposé de réponse à la requête, cela ne purge pas les vices qui l'entachent et n'ajoute rien à la requête.

Pour toutes ces raisons, la Cour rend la décision suivante :

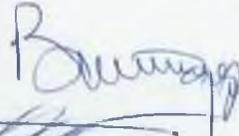
1. Le Requérent s'est conformé à l'article 66(1) du Règlement intérieur de la Cour en ce qui concerne le délai de douze (12) mois durant lequel une requête aux fins d'interprétation peut être introduite ;
2. La demande aux fins d'interprétation de l'arrêt n'est pas accueillie et elle est rejetée ;
3. Le Requérent s'est conformé à l'article 67(1) du règlement intérieur de la Cour en ce qui concerne le délai de 6 (six) mois durant lequel une requête aux fins de révision d'un arrêt à partir de la date de découverte alléguée de nouveaux éléments de preuve ;
4. Les demandes contenues dans la requête aux fins d'interprétation et de révision de l'arrêt rendu par la Cour le 3 juin 2013 sont irrecevables et elles sont rejetées. La Cour n'examinera donc pas le fond de la requête.

Ont signé :

Sophia A. B. AKUFFO, Présidente



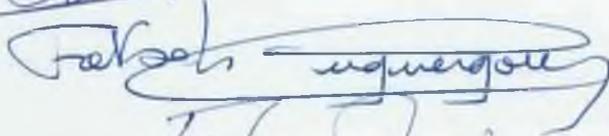
Bernard M. NGOEPE, Vice-président



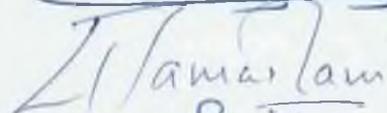
Gérard NIYUNGEKO, Juge



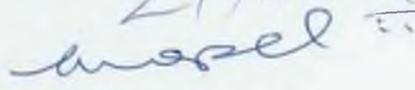
Fatsah OUGUERGOUZ, Juge



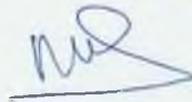
Augustino S. L. RAMADHANI, Juge



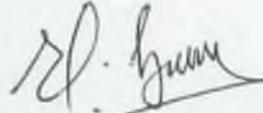
Elsie N. THOMPSON, Juge



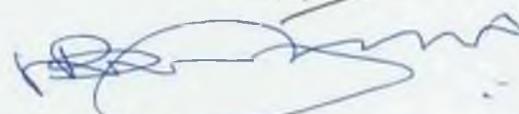
Sylvain ORÉ, Juge



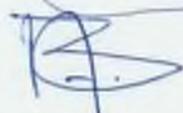
El Hadji GUISSÉ, Juge



Ben KIOKO, Juge



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-et-huit jour du mois de mars de l'an deux mille quatorze, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement intérieur de la Cour, les opinions individuelles des Juges Niyungeko et Ouguerouz sont jointes au présent arrêt.

